

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°42-2020-111

LOIRE

PUBLIÉ LE 9 SEPTEMBRE 2020

Sommaire

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2020-09-02-004 - Décision n° 20-89 de nomination de la déléguée adjointe et de délégation de signature du délégué de l'agence nationale de l'habitat à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs (6 pages)

Page 3

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2020-09-02-004

Décision n° 20-89 de nomination de la déléguée adjointe et de délégation de signature du délégué de l'agence nationale de l'habitat à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs



Décision n° 20-89

Décision de nomination de la déléguée adjointe et de la délégation de signature du délégué de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH) à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs

Mme Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire, déléguée de l'Anah dans le département de la Loire, en vertu des dispositions de l'article L. 321-1 du Code de la construction et de l'habitation.

DÉCIDE:

Article 1^{er} : Mme Élise REGNIER, occupant la fonction de directrice départementale des territoires de la Loire est nommée déléguée adjointe.

Article 2 : Délégation permanente est donnée à Mme Élise REGNIER, déléguée adjointe, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs

- d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO)
- toute convention relative au programme habiter mieux
- le rapport annuel d'activité
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pour la gestion des aides à l'habitat privé prévues à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les avenants aux conventions en cours.

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre):

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR¹, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur;
- la notification des décisions
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés - FART-(programme « Habiter mieux »)

- le programme d'actions
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pluriannuelles d'opérations programmées [Cette délégation ne s'applique pas aux conventions dites de « portage » visées à l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation]
- les conventions d'OIR.

Article 3 : Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à Mme Élise REGNIER, déléguée adjointe, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- 1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulant les engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant
- 2) tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation

¹ Opération importante de réhabilitation au sens de l'article 7 du règlement général de l'agence

3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 4: En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Élise REGNIER, directrice départementale des territoires de la Loire, délégation est donnée à M. Bruno DEFRANCE, directeur adjoint de la direction départementale des territoires de la Loire, aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO.

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre):

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur
- la notification des décisions
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés - FART-(programme « Habiter mieux »)

En matière de conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et
 L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, l'ensemble des points visés à l'article 3 de la présente décision.

Article 5: En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Élise REGNIER, directrice départementale des territoires de la Loire, délégation est donnée à M. Arnaud CARRÉ, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef du service habitat de la direction départementale des territoires et à son adjoint M. Jean-Marc BEYLOT, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO.

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre):

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur
- la notification des décisions
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions

4

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés - FART-(programme « Habiter mieux »)

En matière de conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et
 L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, l'ensemble des points visés à l'article 3 de la présente décision.

Article 6: En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Élise REGNIER, directrice départementale des territoires de la Loire, délégation est donnée à M. Ludovic GONZALEZ, ingénieur des travaux publics de l'Etat, responsable de la cellule amélioration de l'habitat privé et lutte contre l'habitat indigne au sein du service habitat de la direction départementale des territoires de la Loire, ses adjointes Mme Pascale BERNARD, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable - classe exceptionnelle, et Mme Chantal BERGER, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable - classe supérieure, aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention.

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre):

- tous et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur
- la notification des décisions
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés - FART-(programme « Habiter mieux »)

En matière de conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et
 L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, l'ensemble des points visés à l'article 3 de la présente décision.

Article 7: En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Élise REGNIER, directrice départementale des territoires de la Loire, délégation est donnée, au sein de la cellule amélioration de l'habitat privé du service habitat de la direction départementale des territoires de la Loire, à Mmes Martine BAROUX, Monique BRUN, Frédérique BRUN, Christine CHABOT, Hélène COULAND, et Floriane LAVORE, instructrices, aux fins de signer :

- en matière de conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et
 L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, les seuls documents visés aux points 2 et 3 de l'article 3 de la présente décision
- les accusés de réception des demandes de subvention
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

Article 8: En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Élise REGNIER, directrice départementale des territoires de la Loire, délégation est donnée à Mme Angéla ZAGARRIO, instructrice « conventionnement » au sein de la cellule amélioration de l'habitat privé du service habitat de la direction départementale des territoires de la Loire, aux fins de signer en matière de conventionnement des logements au titre des articles L.321-4 et L.321-8 du code de la construction et de l'habitation, les seuls documents visés aux points 2 et 3 de l'article 3 de la présente décision.

Article 9 : Les dispositions de la présente décision entrent en vigueur le 1 er septembre 2020, date à laquelle la décision n° 20-58 du 24 août 2020 est abrogée.

Article 10 : Copie de la présente décision est adressée :

- à la directrice départementale des territoires de la Loire
- à la directrice générale de l'Anah, à l'attention du directeur administratif et financier
- à l'agent comptable² de l'Anah
- aux intéressé(e)s.

Article 11 : La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Fait à Saint-Étienne, le 2 septembre 2020

La préfète

Signé Catherine SÉGUIN

Un recours contentieux peut être déposé au tribunal administratif compétent de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire

² Joindre le spécimen de signature pour les agents recevant délégation en matière comptable